



XVèmes rencontre internationales
francophones des infirmier(e)s en
hygiène et prévention des infections
Lille, Octobre 2016



Pratique avancée en soins infirmiers Perspectives pour les infirmières en prévention des infections ?

Christophe DEBOUT Inf Anesth, PhD
Chaire Santé Sciences-Po/IDS UMR Inserm 1145

La France: un système en transition

- Des défis de santé publique: démographique et épidémiologiques
- Une offre de soins qui peine à répondre à la demande
- Un décloisonnement en cours: logique parcours de soins, virage ambulatoire
- Réforme de la formation, universitarisation
- Développement de la capacité de recherche infirmière
- Introduction de la pratique avancée

Des injonctions:

pertinence, efficacité, qualité, sécurité, efficience, performance

dit autrement:

plus, plus vite, mieux et si possible avec moins!

La pratique avancée: un sujet qui questionne nombre d'infirmières

- Les infirmières spécialisées:
IPDE, IBODE, IADE
- Les infirmières ayant
développé une expertise
dans un domaine spécifique
- Les IDEL
- ...



Quelques éléments de cadrage



L'expertise infirmière: le socle de la pratique avancée

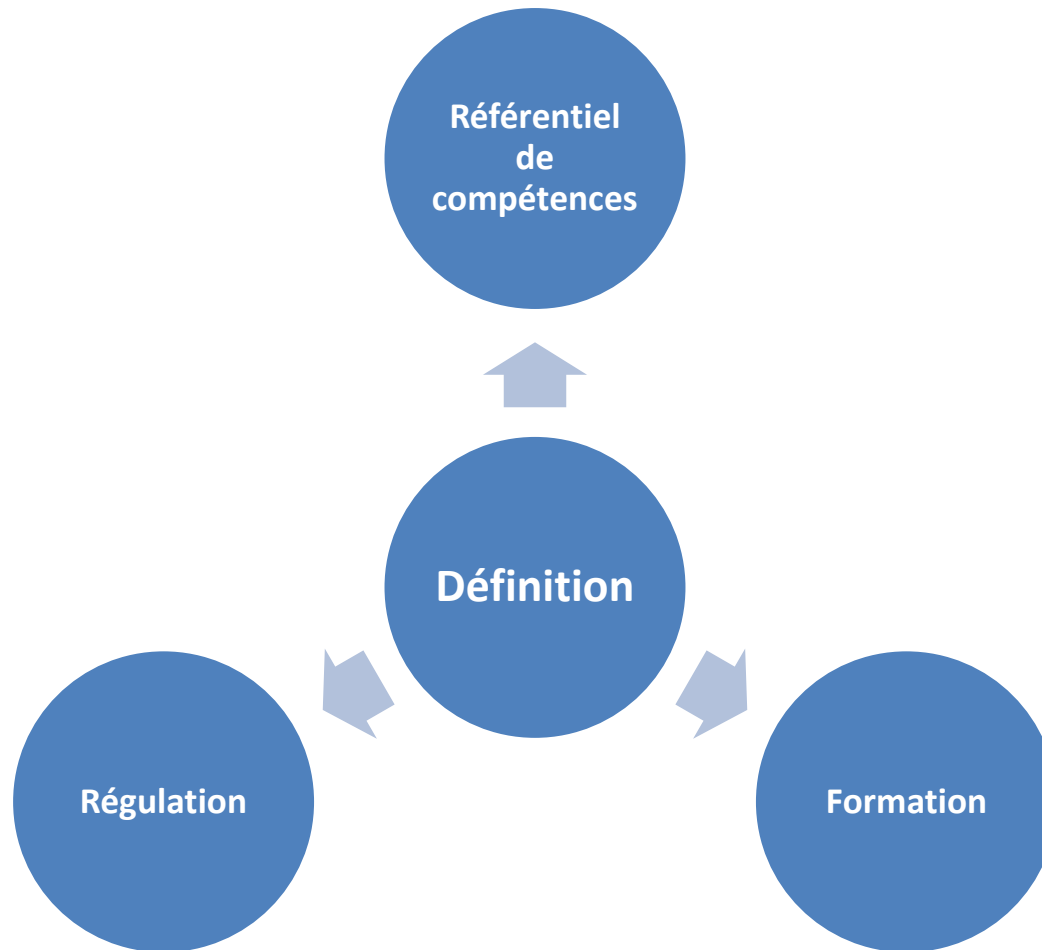
Compétences nouvelles
pouvant inclure
des activités dérogatoires

Haut niveau de maîtrise
des compétences
infirmières
EXPERTISE

Compétences
de l'IDE



Normes internationales relatives à la pratique avancée en soins infirmiers





La pratique avancée en soins infirmiers: cadre de référence international

Une définition

« Une infirmière qui exerce en pratique avancée est une infirmière diplômée qui a acquis des connaissances théoriques, le savoir faire nécessaire aux prises de décisions complexes, de même que les compétences cliniques indispensables à la pratique avancée de sa profession. Les caractéristiques de cette pratique avancée sont déterminées par le contexte dans lequel l'infirmière sera autorisée à exercer ».

Plus spécifiquement...

(Hamric & Coll, 2008)

Pratique avancée en soins infirmiers

Infirmière spécialiste clinique

Soins directs (patients/proches) et activités de développement professionnel continu des soignants

Expertise infirmière

Champ de compétences identique à celui de l'IDE

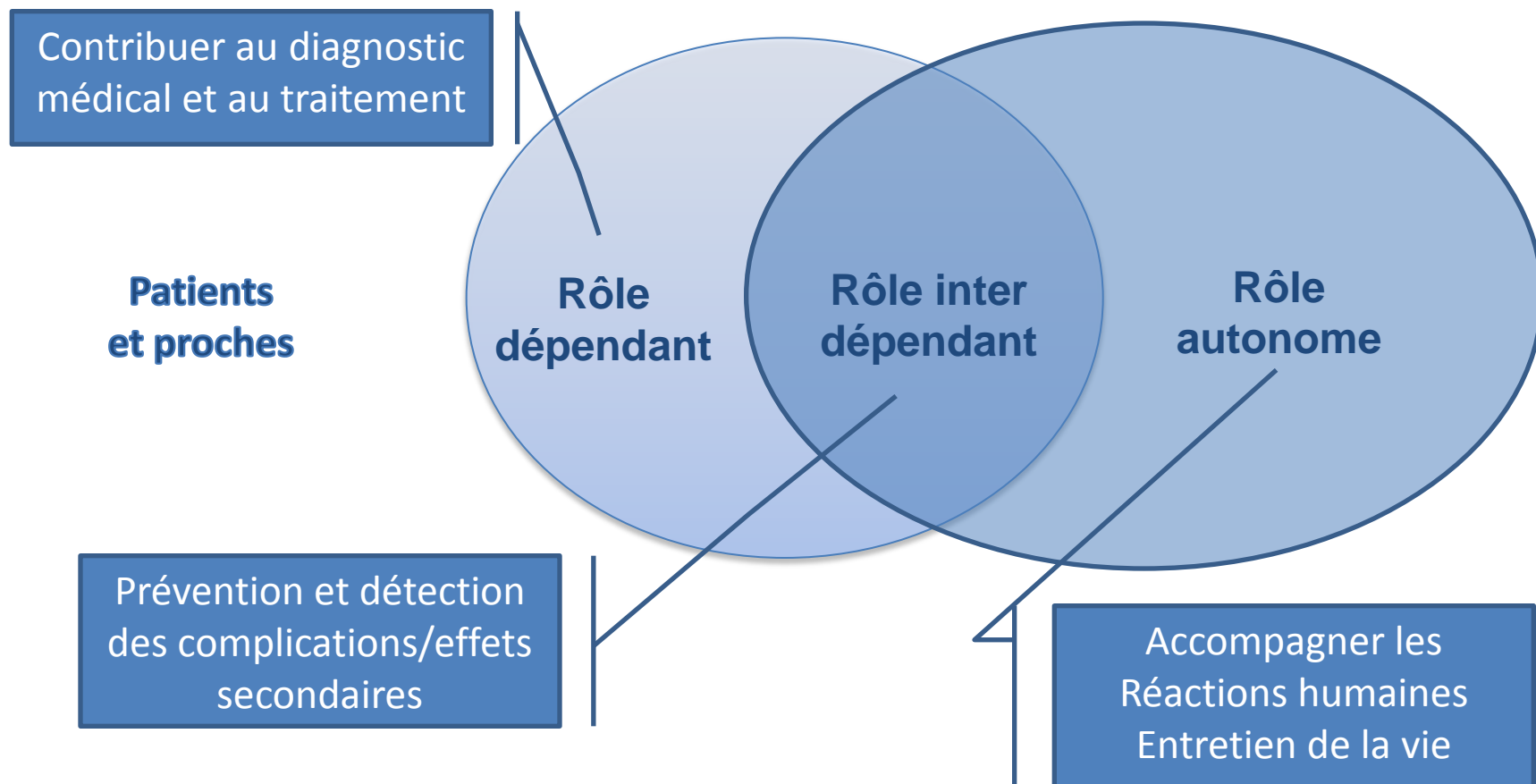
Infirmière praticienne

Soins directs aux patient/proches

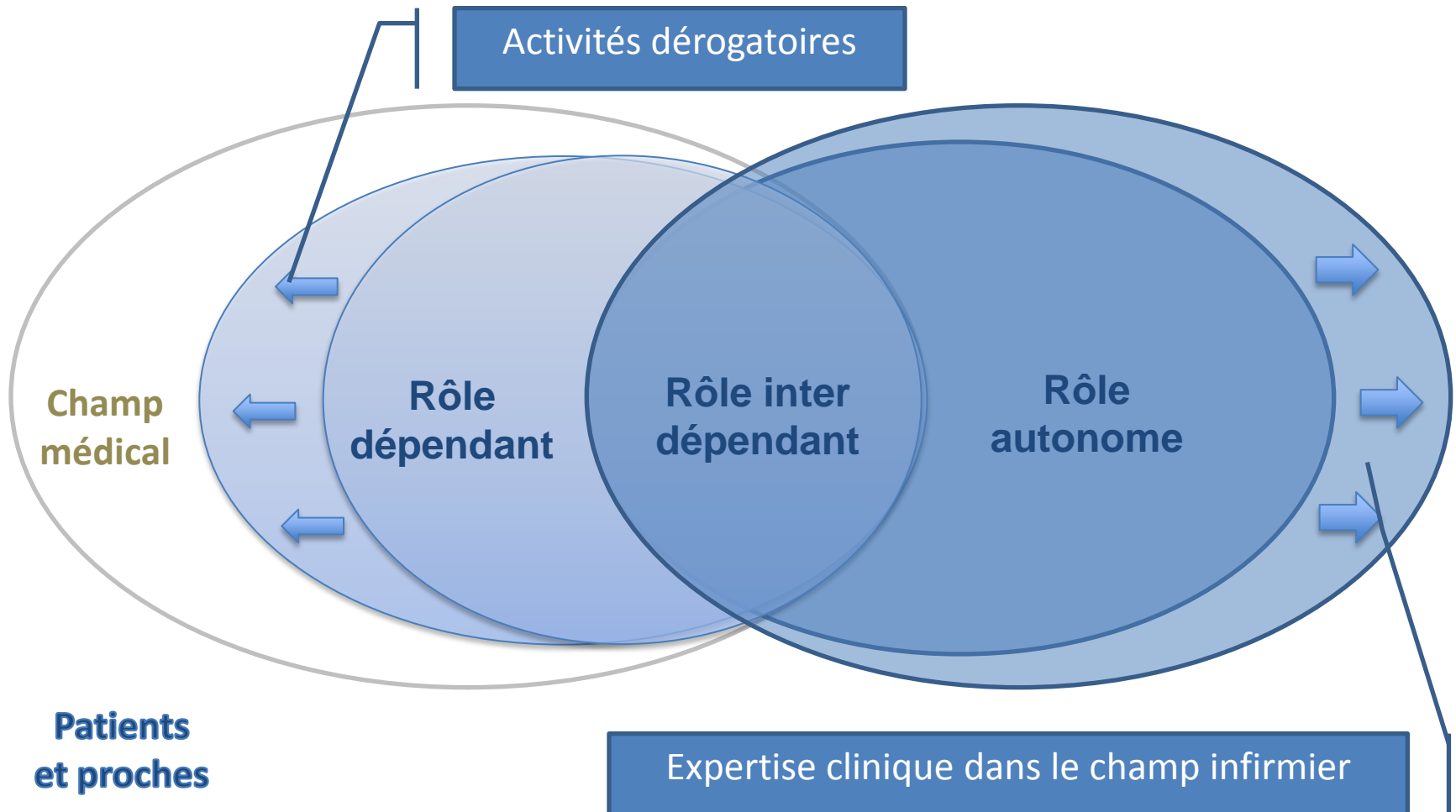
Expertise infirmière

Domaine de compétences élargi dans le champ du diagnostic, de la prescription et de l'orientation

L'infirmière généraliste selon le modèle de Carpenito (1982)



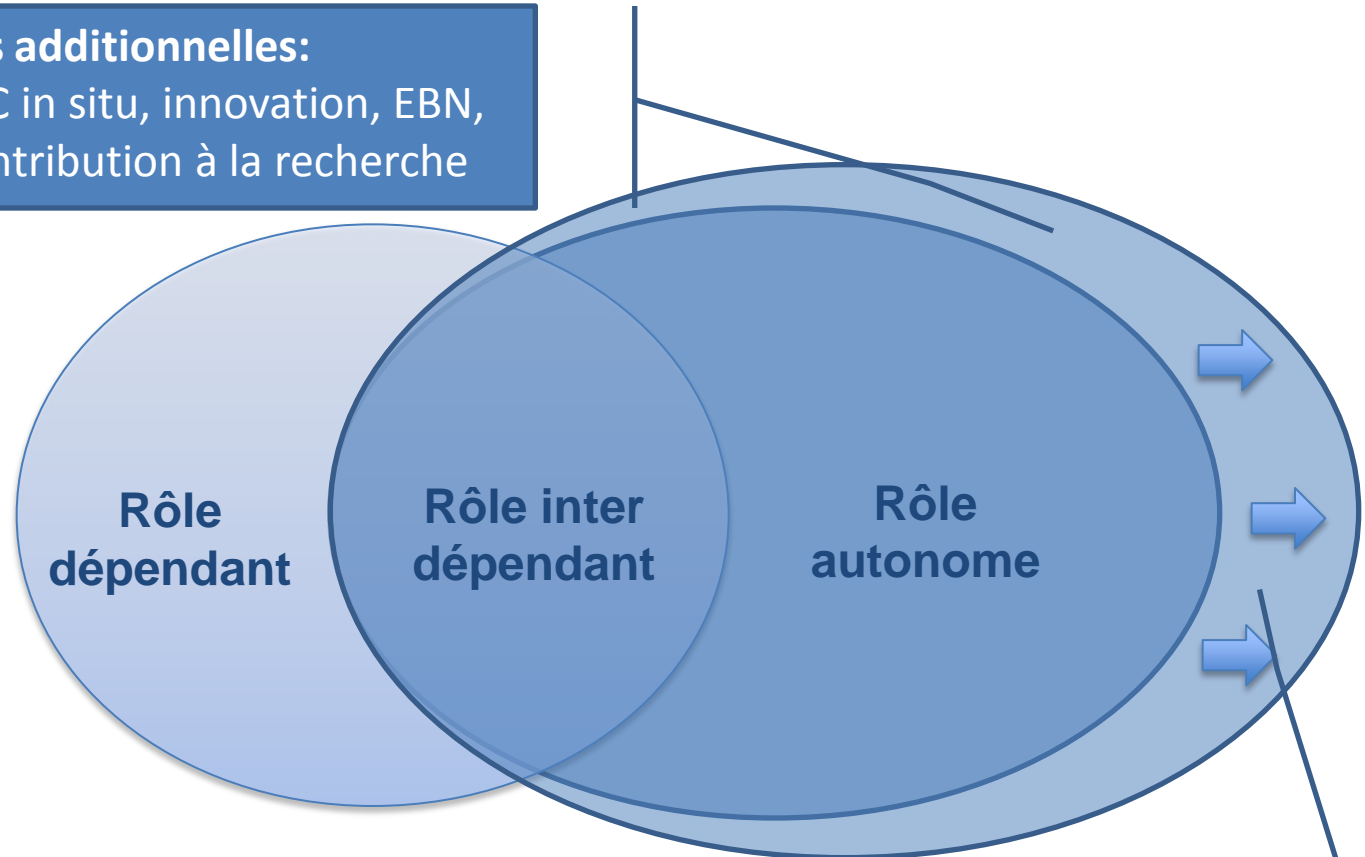
Infirmière de pratique avancée: profil infirmière praticienne (adapté de NACNS, 2004)



Infirmière de pratique avancée: profil infirmière spécialiste clinique (adapté de NACNS, 2004)

Compétences additionnelles:
Tutorat, mentorat, DPC in situ, innovation, EBN,
démarche qualité, contribution à la recherche

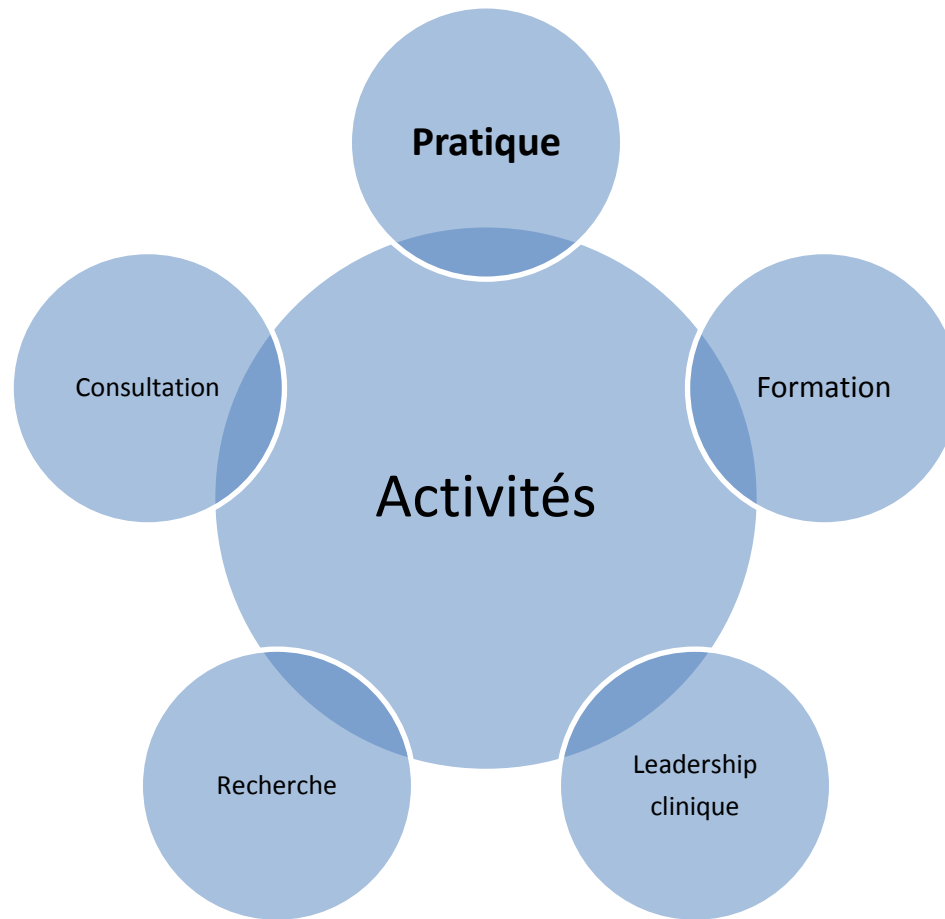
**Patients
et proches**



Expertise clinique dans le champ infirmier

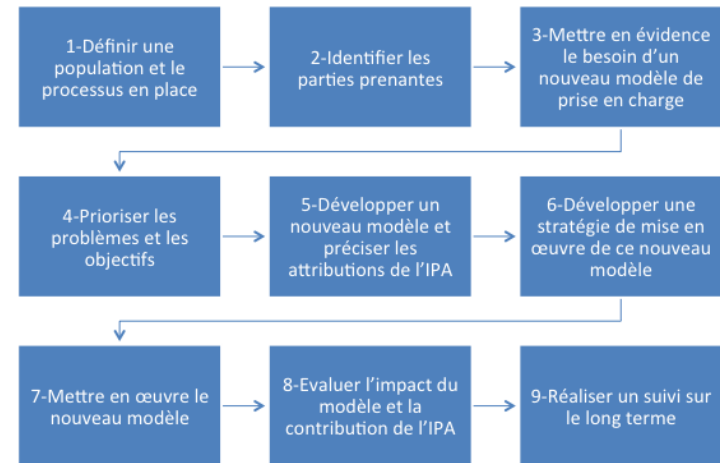
Pratique avancée: un concept, des activités

(adapté de Hamric, 2008)



Transpositions nationales

- Des déclinaisons nationales à opérer selon les besoins
- Des modèles d'introduction de la fonction ont été développés (ex: modèle PEPPA, Bryant- Lukosius & DiCenso, 2004)



Réflexions engagées au sein de l'Union Européenne

Vers une typologie:

- Infirmières professionnelles
- Infirmières spécialisées
- Infirmières de pratique avancée

Complexité liées à la multitude de titres, de champs d'intervention, ...





La déclinaison française dans la loi de modernisation du système de santé (Art 119)

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

- 1° Au début du livre III de la quatrième partie, il est ajouté un titre préliminaire ainsi rédigé :
- Titre PRÉLIMINAIRE - EXERCICE EN PRATIQUE AVANCÉE
- Art. L. 4301-1.-I.-Les auxiliaires médicaux relevant des titres Ier à VII du présent livre peuvent exercer en pratique avancée **au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin traitant ou au sein d'une équipe de soins en établissements de santé ou en établissements médico-sociaux coordonnée par un médecin** ou, enfin, en **assistance d'un médecin spécialiste**, hors soins primaires, en pratique ambulatoire.



La déclinaison française dans la loi de modernisation du système de santé (Art 119)

- Un décret en Conseil d'Etat, pris après **avis de l'Académie nationale de médecine et des représentants des professionnels de santé concernés**, définit pour chaque profession d'auxiliaire médical :
 - 1° Les domaines d'intervention en pratique avancée qui peuvent comporter :
 - a) Des activités d'orientation, d'éducation, de prévention ou de dépistage ;
 - b) Des actes d'évaluation et de conclusion clinique, des actes techniques et des actes de surveillance clinique et para-clinique ;
 - c) Des prescriptions de produits de santé non soumis à prescription médicale obligatoire, des prescriptions d'examens complémentaires et des renouvellements ou adaptations de prescriptions médicales ;



La déclinaison française dans la loi de modernisation du système de santé (Art 119)

2° Les conditions et les règles de l'exercice en pratique avancée.

- Peuvent exercer en pratique avancée les professionnels mentionnés au I qui justifient d'une **durée d'exercice minimale** de leur profession et d'un **diplôme de formation en pratique avancée** délivré par une **université habilitée** à cette fin dans les conditions mentionnées au III.
- Sont tenues de **se faire enregistrer auprès du service ou de l'organisme désigné** à cette fin par le ministre chargé de la santé, avant un exercice professionnel, les personnes ayant obtenu un titre de formation requis pour l'exercice en pratique avancée.



La déclinaison française dans la loi de modernisation du système de santé (Art 119)

- La nature du diplôme, la durée d'exercice minimale de la profession et les modalités d'obtention du diplôme et de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants européens sont définies par décret.
- III.-Toute université assurant une formation conduisant à la délivrance du diplôme de formation en pratique avancée doit avoir été **habilitée** à cet effet sur le fondement d'un **référentiel de formation** défini par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, dans le cadre de la procédure d'accréditation de son offre de formation.



La déclinaison française dans la loi de modernisation du système de santé (Art 119)

- IV.-Les règles professionnelles et éthiques de chaque profession, ainsi que celles communes à l'ensemble des professionnels de santé, notamment celles figurant aux articles L. 1110-4 et L. 1111-2, demeurent applicables sous réserve, le cas échéant, des dispositions particulières ou des mesures d'adaptation nécessaires prises par décret en Conseil d'Etat.
- Le professionnel agissant dans le cadre de la pratique avancée **est responsable** des actes qu'il réalise dans ce cadre. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 4161-1, après les mots : « ses malades,», sont insérés les mots : « ni aux auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée en application de l'article L. 4301-1, ».



Mesure 20 :

Développer les pratiques avancées

Enjeux

- Il existe aujourd'hui différentes possibilités d'évoluer dans son métier pour un professionnel paramédical, en particulier l'expertise dans un domaine (par exemple infirmier hygiéniste), la spécialisation (Infirmier anesthésiste ou de bloc opératoire).
- L'exercice en pratique avancée sera une autre voie pour développer son parcours professionnel.
- Cet exercice **va au-delà du champ de compétence défini réglementairement pour sa profession** et nécessite de mettre en œuvre certaines **décisions relevant habituellement de la compétence médicale (prescription, suivi de patients, coordination de parcours)**.
- La loi de modernisation de notre système de santé a défini le cadre général de cet exercice et du développement des formations en pratique avancée.
- Il convient sur ces bases de favoriser le déploiement d'activités en pratique avancée adaptées aux besoins prioritaires de prise en charge des **patients atteints de maladie chronique** et d'accompagner les parcours des professionnels intéressés.



Mesure 20 : Développer les pratiques avancées

Objectifs

Elaborer un cadre global pour former des professionnels paramédicaux en pratique avancée et définir les conditions d'exercice de ces professionnels

Mesures

Un groupe de travail associant **les ministères de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche** définira dans un délai de 6 mois

- 1) les champs pertinents de développement des pratiques avancées,
- 2) les modalités d'exercice et de valorisation des pratiques avancées en ville et à l'hôpital,
- 3) les conditions de mise en œuvre des formations concernées au sein des universités,
- 4) la méthode de calibrage territorial pluriannuel des effectifs concernés, compte tenu des besoins de santé.

Mise en œuvre 2016

Vers quel profil le législateur semble-t-il s'orienter?

Pratique avancée en soins infirmiers

Infirmière spécialiste clinique

Soins directs (patients/proches) et
activités de développement professionnel
continu des soignants

Expertise infirmière

Champ de compétences identique à celui
de l'IDE

Infirmière praticienne

Soins directs aux patient/proches

Expertise infirmière

Domaine de compétences élargi dans le
champ du diagnostic, de la prescription et
de l'orientation


Les questions qui persistent

- Processus de rédaction des textes d'application
- Échéancier
- Niveau de la formation
- Prérequis en matière d'expérience
- Leadership infirmier exercé sur la formation des IPA
- Stratégie globale d'introduction de la fonction dans les milieux cliniques
- Quelle phase de transition?



Quelle feuille de route pour votre secteur d'activité?

Au regard de

- Vos missions et activités actuelles
 - Des besoins, attentes
 - Des dysfonctionnements observés et prévisibles
 - De ce à quoi vous aspirez
- 
- Développer une vision de votre exercice dans le futur
 - Privilégier une approche unitaire: nous sommes 600 000 infirmiers en France!

Pour conclure sur une note optimiste...



« La pratique avancée en soins infirmiers est essentielle à la couverture universelle en matière de santé »

« Les infirmières de pratique avancée doivent pouvoir prescrire, elles sont compétentes pour le faire »

Margaret Chan

Directrice Générale de l'OMS

Séoul, 20 juin 2015